



**DÉCISION N°126 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR
LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER ABASS NDAO SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE RELATIVE AU
MARCHÉ À TRANCHE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA
MATERNITÉ DU CENTRE HOSPITALIER ABASS NDAO.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Centre Hospitalier Abass NDAO, reçue le 07 août 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance ; de Madame Raqui WANE et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre n° 0337 MSHP/CHAN/DIR/CPM du 06 août 2026, le Centre Hospitalier Abass NDAO a saisi le CRD pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure relative au marché à tranche pour les travaux d'extension de la maternité du Centre Hospitalier, à la suite de la demande de production de documents formulée par la DCMP.

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Abass NDAO avait lancé un appel d'offres ouvert portant sur un **Marché à tranche conditionnelle** dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du 08 mars 2026.

Après réception de quatre (04) offres sous plis fermés, la commission d'évaluation du Centre Hospitalier a procédé à la séance d'ouverture des plis et a dressé un procès-verbal d'ouverture des plis le 08 avril 2026.

À l'issue de la séance d'ouverture des plis et de l'évaluation des offres, la commission a procédé à l'attribution provisoire du marché avec la société SOUTRA SARL pour un montant global de 239 534 322 TTC et a notifié aux candidats non retenus la décision d'attribution provisoire, publiée ensuite dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du 04 mai 2026.

La procédure avait abouti à la conclusion d'un contrat qui a été transmis, par la suite, à la DCMP pour immatriculation par lettre n° 0312/ MSHP/CHAN/CPM du 06 juillet 2026.

Par lettre n° 04505 MEFP/DCMP/77 du 04 août 2026, l'organe en charge du contrôle *a priori* a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les références des lettres donnant l'avis de la DCMP aux étapes précédentes de la procédure sur le fondement de l'article 142 du Code des Marchés publics.

C'est dans ce contexte que l'autorité contractante a saisi le CRD de l'ARCOP, pour une autorisation d'immatriculation du marché.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

A travers sa saisine adressée au CRD par lettre n° 0337 MSHP/CHAN/DIR/CPM du 06 août 2026, le Centre hospitalier soutient que, les dispositions de l'article 142.1 a) n'ont pas été respectées, car le contrôle a été effectué par la Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier Abass NDAO à toutes les étapes de la procédure.



Par ailleurs, l'autorité contractante fait savoir que le projet d'extension de la maternité est d'une importance capitale pour le Centre qui accueille la plupart des grossesses pathologiques de la Ville de Dakar.

Enfin, le Centre hospitalier fait savoir qu'il doit réceptionner sous peu un service de néonatalogie de plus de cinquante (50) lits, ce qui va considérablement augmenter la demande de prise en charge au niveau du service de la maternité.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à une demande de production de références que l'autorité contractante considère comme un avis négatif de la DCMP;

Que, dans ce cas de figure, la saisine du CRD peut se justifier ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer **recevable** la saisine du Centre Hospitalier Abass NDAO.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le Centre Hospitalier Abass NDAO souhaite obtenir du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation relative au marché à tranche pour les travaux d'extension de la maternité du Centre Hospitalier, à la suite de l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 142 point (a) du Code des Marchés publics prévoient que l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés pour les marchés à commande, les marchés de clientèle, **les marchés à tranches fermes et tranche (s) conditionnelle (s)** et les accords-cadres, quel que soit le montant ;

Qu'au point (c) il est précisé qu'il doit effectuer un examen juridique et technique avant l'approbation des projets de contrat des marchés énumérés au point a) rappelé supra;



Considérant que les dispositions de l'article 144 précisent qu'au sein de chaque autorité contractante, l'organe de contrôle interne doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l' Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, ces dernières doivent procéder à un examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics ;

Considérant qu'au regard des dispositions susmentionnées, le contrôle des marchés à tranche, quel que soit leur montant, est du ressort de la Direction centrale des marchés publics ;

Qu'en ayant assuré le contrôle et validé les étapes de la passation du marché concerné, la Cellule de passation des marchés du centre hospitalier a outrepassé ses prérogatives et commis ainsi des manquements manifestes au respect de la réglementation ;

Qu'il s'en infère que la décision de la DCMP de demander les références des lettres donnant l'avis de cette dernière aux différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 142.1 a) est justifiée ;

Considérant, toutefois, que le projet d'extension de la maternité est d'une importance capitale pour le secteur de la santé en général et le Centre Hospitalier, en particulier, qui accueille la plupart des grossesses pathologiques de la Ville de Dakar ;

Considérant que le Centre hospitalier se trouve dans une perspective de réceptionner un service de néonatalogie de plus de cinquante (50) lits pour la maternité, ce qui va considérablement améliorer le service ;

Qu'en raison de ces circonstances particulières, le CRD :

- Ordonne à l'autorité contractante, la transmission sans délai de toutes les pièces de la procédure à l'organe du contrôle a priori ;
- Autorise l'immatriculation du marché en l'absence de manquements substantiels constatés.



PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la DCMP, en recevant la demande d'immatriculation du marché, a demandé les références des lettres donnant l'avis de cette dernière aux différentes étapes de la procédure et que les références n'ont pas été fournies;
- 2) Dit qu'en ayant assuré le contrôle et validé les étapes de la passation du marché concerné, la Cellule de passation des marchés du centre hospitalier a outrepassé ses prérogatives et commis ainsi de négligences manifestes au respect de la réglementation ;
- 3) Ordonne à l'autorité contractante, la transmission sans délai de toutes les pièces de la procédure à l'organe du contrôle a priori ;
- 4) Autorise l'immatriculation du marché en l'absence de manquements majeurs et substantiels ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Centre Hospitalier Abass NDAO et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Présidente de séance

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 04/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 04/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 04/09/2026



Le Directeur Général Rapporteur,

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 07/09/2026

